



ARRÊTÉ N° 2026/06

**PORTANT INSTAURATION
D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

Le Maire de la commune de Le Pin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de Seine et Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vu le système de vidéoprotection installé sur la commune ;

Vu le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique prochainement installé sur le territoire communal permettant d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur.

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit à la déchetterie ;

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés ;

Considérant la nécessité de prévenir et sanctionner les dépôts sauvages sur le territoire communal ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Tout abandon, dépôt ou gestion irrégulière de déchets, quels qu'en soient la nature et le volume, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors des lieux et dispositifs autorisés.

Article 2 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 3 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par les services compétents ou assermentés, ou par le biais notamment du système de vidéoprotection de la

commune ou du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	MONTANT d'amende pour un particulier	MONTANT d'amende pour une personne morale
Dépôt sauvage de moins de 1m ³	500 €	
Dépôt sauvage entre 1 et moins de 3m ³	1 000 €	2 000 €
Dépôt sauvage de plus de 3m ³	3 000 €	6 000 €
Majorations		
Les déchets déposés comportent des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité sur le trafic routier	+ 1 000 €	+ 2 000 €
Récidive depuis moins de 5 ans après la prise de l'arrêté	+ 1 000 €	+ 2 000 €

En cas de réitération dans un délai de 24 mois, le montant de l'amende administrative est majoré conformément au barème ci-dessus.

Article 4 : Les agents de police municipale et tout agent habilité sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Article 5 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le service de Police Municipale et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Le Pin, le 02/02/2026

Lydie WALLEZ

Maire de Le PIN